

Service de Recensement  
des Monuments de France

/HB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
DIRECTION GÉNÉRALE de  
L'ARCHITECTURE  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.  
DIRECTION des MONUMENTS  
HISTORIQUES  
BUREAU des TRAVAUX et  
CLASSEMENTS

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, ~~de cette loi~~ <sup>modifiée et complétée par la loi du</sup>  
~~25 juillet 1927~~

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration  
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12  
et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La fontaine Louis XVI située dans la ville  
haute de Boulogne-sur-Mer (Pas de Calais) intra-muros,  
derrière la porte Gayole, ainsi que la façade du pa-  
villon qui la surmonte et le mur sur lequel elle est  
adossée sur une longueur de 10 mètres de chaque côté  
du monument,  
appartenant à la ville de BOULOGNE sur MER,

*est* inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune de BOULOGNE sur  
MER

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 5 OCT 1945

Par déléation  
Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.

15-484-1927 110713